Objet >	**Arrêté du 23 juin 2026 : Modifications des critères de qualification RGE, mise en place de l'attestation chantier et du RGE VAE**

1• Contexte

1.1. Parution du texte RGE

L'arrêté relatif aux modifications des critères de qualification RGE, à la mise en place de l'attestation chantier et au RGE VAE est paru le 23 juin 2026 au Journal Officiel, à savoir : « Arrêté du 23 juin 2026 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualification requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens » :

⇨ https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=XNWi50p_EeY4uCscbkXG16xDSBPnsB4U0XeWDsEtAIM=

Cet arrêté fait suite à un vote favorable, en Conseil Supérieur de la Construction et de l'Efficacité Énergétique (CSCEE) le 14 avril 2026.

La même semaine, lors de l'Assemblée Générale CAPEB du 17 avril 2026, le ministre du Logement, Vincent Jeanbrun, avait annoncé la prochaine publication de l'arrêté mettant en œuvre la réforme du dispositif RGE.

Le 26 juin 2026, à l'occasion des Rencontres des Métiers by CAPEB, Vincent Jeanbrun, Ministre du Logement, a annoncé officiellement la mise en œuvre de cette réforme majeure du dispositif RGE et réaffirmé le soutien de l'État à la simplification de l'accès des entreprises artisanales à la rénovation énergétique.

1.2. Une entrée en vigueur des évolutions en deux temps :

Les modifications du dispositif RGE entreront en vigueur en deux temps :

- Un mois après la publication de l'arrêté, soit le 26 juillet 2026, pour les dispositions de l'article 3 à savoir : renforcement des sanctions envers les entreprises et mise en place de l'audit aléatoire RGE, afin de mieux lutter contre la fraude ; simplification de la révision quadriennale.
- Le 1er mars 2027 pour le dispositif RGE VAE, l'attestation chantier et la baisse du nombre d'audits pour les entreprises réalisant moins de 10 chantiers aidés par an, soit les articles 2 et 4 de l'arrêté

A noter que les échanges ont commencé avec la DHUP, les organismes de qualification et la FFB, sur la mise en place opérationnelle du dispositif RGE VAE.

En complément, la CAPEB plaide toujours pour la mise en place d'une base nationale des chantiers aidés et des demandes d'aides, pour lutter contre la fraude.

2• Entrée en vigueur des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2026

Les mesures qui entrent en vigueur dès le 26 juillet 2026, sont les suivantes :

2.1. Nouveau durcissement des sanctions envers les entreprises RGE, avec des possibilités accrues d'audits supplémentaires et de retrait des qualifications

- Suite à un contrôle de réalisation non conforme[1], l'organisme de qualification peut :
 - Déclencher des contrôles de réalisation supplémentaires, pour toutes les catégories de travaux détenues.
 - Suspendre la qualification (et exiger le suivi d'une formation)
- La qualification peut être retirée :
 - Suite à une non-conformité majeure
 - Suite à un contrôle de réalisation réalisé par un tiers et portant sur des points de contrôle comparables avec les grilles d'audit RGE
- En cas de retrait lié au résultat du contrôle de réalisation sur une catégorie de travaux, le retrait s'applique à l'ensemble des qualifications relevant de cette catégorie

2.2. Simplification de la révision quadriennale

— L'audit conforme RGE peut servir de références lors de la révision quadriennale : dans le cas du renouvellement de la qualification, « l'une des références ou les deux références peuvent ne pas être demandées si l'entreprise a fait l'objet, au cours de la période de qualification précédente, d'un ou deux contrôles de réalisation de chantiers dans la même catégorie de travaux n'ayant pas révélé de non-conformités majeures. »

2.3. Audits des chantiers

« L'organisme choisit de façon aléatoire le ou les chantiers à contrôler parmi les chantiers réalisés par l'entreprise et transmis par les organismes gestionnaires d'aides » (ANAH, PNCEE), à défaut, l'entreprise fournit a minima 2 chantiers.

3• Évolutions entrant en vigueur au 1er mars 2027

Les évolutions entrant en vigueur au 1er mars 2027 concernent le dispositif RGE VAE, l'attestation chantier et la baisse du nombre d'audits pour les entreprises réalisant moins de 10 chantiers aidés par an, soit les articles 2 et 4 de l'arrêté du 23 juin 2026.

[1] Un contrôle de réalisation non conforme correspond à une ou plusieurs non-conformités " majeures "ou plus de cinq non-conformités mineures (cf. grilles d'audit RGE).

3.1. Exigences communes à la voie classique RGE et au RGE VAE

- **L'auditeur représentant l'organisme de qualification peut contacter directement le client** et y convier l'entreprise pour organiser le contrôle concerné.
- **Mention supplémentaire dans les devis et contrats** : « L'entreprise stipule dans tous ses devis et contrats qu'un auditeur missionné par l'organisme de qualification est susceptible de contacter le client postérieurement à son intervention afin de venir sur site avec l'accord de celui-ci à des fins de réalisation d'un contrôle de réalisation de chantier » (Article 4 de l'arrêté du 23 juin 2026)
- **Baisse du nombre d'audits pour les entreprises réalisant moins de 10 chantiers aidés** par an
 - **Un contrôle par famille de travaux tous les 4 ans**[2] (retour au dispositif de 2015)
 - **Disparition des domaines critiques**
 - Pour la révision quadriennale : une référence de chantier aidé non auditée, par catégorie de travaux
 - Informer l'organisme de qualification, si l'entreprise réalise 10 chantiers aidés ou plus au cours d'une année. À partir de 10 chantiers, ce sont les contrôles de la voie classique qui s'appliquent.

3.2. Attestation chantier (Annexe I ter)

Au préalable de toute demande d'attestation chantier : bien vérifier l'éligibilité du client et du chantier aux aides à la rénovation énergétique

- Critères d'accès administratifs **: Numéro SIRET** pour récupérer les documents administratifs de manière dématérialisée, attestation d'**assurance** dans la catégorie de travaux, un **profil expérimenté** par établissement (cf. Annexe 4.1, ex : si diplôme CAP : 4 ans d'expérience demandés), **suivi et validation d'une formation Enr (le cas échéant)**
- Autre critère : fourniture du **devis détaillé**, à l'OPQ, avec clause suspensive si l'attestation chantier n'est pas acceptée
- Délivrance d'une seule **attestation chantier** à la fois, valable un an
- Pas de sous-traitance
- **Contrôle systématique du chantier** dans les 3 mois suivant la notification de la fin de chantier à l'OPQ (maximum sous 1 mois)
- Chaque audit est validé s'il ne révèle aucune non-conformité majeure et au maximum 5 non-conformités mineures et qu'elles sont levées dans les trois mois par l'entreprise, à compter du jour de l'audit.
- **L'audit validé prend la forme d'une attestation de conformité en rénovation énergétique**, délivrée par l'organisme de qualification.

[2] Rappel :
- Les catégories de travaux relatives aux systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de ventilation appartiennent à la famille A.
- Les catégories de travaux relatives aux travaux d'isolation appartiennent à la famille B.

3.3. Voie de la valorisation des acquis de l'expérience (VAE)

- Critères d'accès administratifs : **Numéro SIRET** pour récupérer les documents administratifs de manière dématérialisée, attestation d'**assurance** dans la catégorie de travaux, **un profil expérimenté** par établissement (cf. Annexe 4.1, ex : si diplôme CAP : 4 ans d'expérience demandés), **suivi et validation d'une formation Enr (le cas échéant)**
- Critères d'accès portant sur les références : 3 attestations de conformité en rénovation énergétique
- Présence du profil expérimenté lors du renouvellement annuel et de la révision quadriennale
- **Audits en cours de qualification comme en voie classique RGE sauf si moins de 10 chantiers par an (1 contrôle par famille sur 4 ans et disparition des domaines critiques)**
- Fournir 3 références chantier par catégorie de travaux lors de la révision quadriennale

NB : Les autres exigences RGE notamment celles relatives aux domaines critiques pour les entreprises réalisant plus de 10 chantiers aidés par an sont inchangées.

4• Annexes

4.1. Définition du critère de profil expérimenté

Formation	Expérience exigée
Autodidacte	7 ans
Diplôme de niveau 3 (CAP, BEP, Brevet de compagnon)	4 ans
Diplôme de niveau 4 (baccalauréat, BP, brevet de maitrise)	3 ans
Diplôme de niveau 5 (BTS, DUT)	2 ans
Diplôme de niveau 6 (ingénieur)	1 an

4.2. Autres liens utiles

- Chiffres RGE à fin mai 2026 **:** 53101 entreprises de travaux RGE (incluant la catégorie photovoltaïque) : https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiNWYwZGVlMGEtY2E0ZC00YmRiLWJmNzgtMjdhOGUyMzM1ZTRkIiwidCI6ImNiNmMyNDkyLTRhODUtNGIxNS04NWExLWVkOTRkNDdlNTg0OSIsImMiOjl9
- Liste des éléments administratifs des entreprises pouvant être récupérés sur la base du SIRET de l'entreprise via le lien : https://entreprise.api.gouv.fr/catalogue.

-//-